DEUX ROUES

MOTO STANDARD

CONDITIONS GÉNÉRALES



RÉFÉRENCE
CG-AXERIA-2R-10-2026

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1- DEFINITIONS
Chapitre 1 : Les Définitions
Chapitre 2 : Ce qu'il faut savoir

2- LES GARANTIES DE BASE
Chapitre 3 : Vos responsabilités garanties et votre défense
Article 1 : La garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)
Article 2 : Garantie Défense Pénal Recours suite à Accident (D.P.R.A)
Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au Véhicule Assuré
Article 3 : Incendie - Tempêtes
Article 4 : Vol
Article 5 : Dommages tous Accidents
Article 6 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code)
Article 7 : Forces de la nature
Article 8 : Garantie Catastrophes Technologiques
Article 9 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

3- LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES
Chapitre 5 : Garanties des personnes
Article 10 : Protection du pilote Essentielle
Article 11 : Protection du pilote Étendue
Chapitre 6 : Garanties d'acquisition
Article 12 : Valeur d'acquisition 12 mois
Article 13 : Extension de garantie pour les locations avec option d'achat ou locations longue durée
Article 14 : Forfait Petit rouleur

4- LA VIE DU CONTRAT
Chapitre 7 : Le risque Assuré
Article 15 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir
Article 16 : Déclaration de vos autres assurances
Article 17 : Changement de propriétaire du véhicule assuré
Chapitre 8 : La Cotisation / Prime
Article 18 : Quand et comment payer votre Cotisation / Prime ?
Article 19 : Révision du tarif
Chapitre 9 : Les Sinistres
Article 20 : Que devez-Vous faire en cas de Sinistre ?
Article 21 : Comment est déterminée l'indemnité ?
Article 22 : Franchise Conduite exclusive
Article 23 : Dans quel délai êtes-Vous indemnisé ?
Article 24 : Notre droit de recours contre un responsable
Chapitre 10 : Début et fin du contrat
Article 25 : Quand commence le contrat ?
Article 26 : Pour quelle durée ?
Article 27 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?
Chapitre 11 : Dispositions diverses
Article 28 : Fichier des risques aggravés
Article 29 : Prescription
Article 30 : Réclamations
Article 31 : Démarchage téléphonique
Article 32 : Protection des données
Article 33 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Article 34 : Renonciation aux contrats souscrit
Article 35 : Le bonus / malus

5- TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

VOTRE CONTRAT "DEUX ROUES" COMPORTE :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui Vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des Franchises proposés,
- les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ SOUSCRITES SONT COUVERTES PAR :

AXERIA IARD
SA d'assurance au capital de 38 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 352 893 200, dont le siège social est situé 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON, et l'adresse postale est 26 rue du Général Mouton-Duvernet, 69003 LYON.
Agissant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4, place de Budapest, 75009 PARIS

Entreprise régie par le Code des Assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution - ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). (www.acpr.banque-france.fr).

Vous pouvez Nous demander communication et rectification de toute information Vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

Tous les termes suivis du signe ( ) sont définis dans le présent document. Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

VOTRE CONTRAT EST GERE PAR :

FMA Assurances

8-14 avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex

Il est distribué par FMA Assurances, SAS au capital de 787 204.00€, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 429 882 236, immatriculée en tant que courtier en assurance à l'ORIAS sous le numéro 12068209, dont le siège social est situé Immeuble Colisée Gardens 8-14 avenue de l'Arche 92400 Courbevoie.

1 - DÉFINITIONS

CHAPITRE 1 : LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, «Vous» désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur). «Nous» désigne la Compagnie AXERIA IARD.

Accessoire
L'élément fixé sur le deux roues, prévu ou non au catalogue du constructeur et donnant lieu à surcoût. Il ne doit pas modifier la structure, la puissance et les performances du Véhicule assuré. Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte aux titres des garanties Accessoires.

Accident
Tout événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de Dommages corporels, matériels ou immatériels .

Aménagement
La modification de la structure du Véhicule assuré d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assuré
Le Conducteur désigné au contrat, le propriétaire et les passagers du Véhicule Assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du Véhicule Assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le Véhicule Assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du Véhicule assuré ainsi confié et ses passagers. La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant
La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur désigné
Il s'agit de toute personne désignée aux Conditions Particulières, autre que le Conducteur principal.

Cotisation / Prime
La somme que Vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance
La perte du droit à garantie pour le Sinistre en cause.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale
La date indiquée sous ce nom aux Dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Équipement du motard
Les équipements du motard suivants : casque, gants, blouson, pantalon, combinaison et bottes. Les équipements listés ci-avant doivent être destinés à l'usage spécifique de la moto.

Explosion
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur. La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Fichier des Véhicule Assurés (« FVA »)
Fichier alimenté par les assureurs et par les intermédiaires d'assurance sur lequel est enregistré votre plaque d'immatriculation dès lors que Vous souscrivez une assurance pour un Véhicule immatriculé. À l'expiration du Mémo Véhicule Assuré, c'est l'inscription au FVA qui vaudra preuve de votre assurance.

Franchise
La somme qui, lorsqu'elle est applicable, reste à votre charge lors de l'indemnisation d'un Sinistre. La Franchise applicable est celle en vigueur au moment du Sinistre.

Incendie
La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Mémo Véhicule Assuré
Il s'agit d'un document remis à la suite de la souscription, valable pendant 15 jours et qui reprend les principales informations de la compagnie, du Véhicule assuré ainsi que les coordonnées du Souscripteur. Il remplace la carte verte provisoire et sa couverture s'étend au territoire national hors Monaco, Nouvelle Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna. A son expiration, l'inscription

au FVA vaudra preuve de votre assurance en France et dans les pays notés sur le MEMO Véhicule Assuré

Passager transporté à titre gratuit
Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Perte totale
Le Véhicule assuré est déclaré en Perte totale :

- A la suite d'un Accident de la circulation, d'un Incendie, d'une Explosion, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert,

- A la suite d'un Vol :
  - Si le Véhicule assuré n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours, ou
  - Si le Véhicule assuré est retrouvé endommagé dans un délai de 30 jours, lorsque le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert TVAC (ou hors TVA selon le cas) au jour du Sinistre.

Prescription
Le délai de Prescription est le délai à ne pas dépasser pour pouvoir engager une action en justice. Le point de départ de ce délai débute le jour où le titulaire d'un droit a connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. La Prescription se décompte en jours, en mois ou en années. Ces délais sont variables et peuvent être interrompus ou suspendus.

Renonciation à recours
L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre
Réalisation d'un événement Accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du Contrat pendant la période de validité.

Souscripteur
La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les Cotisations / Primes.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension
La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tentative de Vol
Un acte qui montre une intention de Voler un Véhicule assuré mais qui n'aboutit pas. Pour que cela soit officiellement reconnu, il faut le signaler aux forces de l'ordre et obtenir un justificatif de votre déclaration. Des preuves physiques, telles que des dommages visibles sur le Véhicule assuré, peuvent également confirmer une Tentative de Vol.

Usage privé
Le Véhicule Assuré est utilisé pour des déplacements privés à l'exclusion de tout autre, même occasionnel.

En ce qui concerne les Véhicules assurés de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.

Usage privé – trajet travail
Le Véhicule Assuré est utilisé pour des déplacements privés ou trajet domicile – lieu de travail à l'exclusion de tout autre, même occasionnel.

Usage tous déplacements
Le Véhicule Assuré est utilisé pour effectuer tous types déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur, taxi à deux roues et moto école. Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes est exclu.

Usage affaires
Si le contrat est souscrit par une société ou si le Véhicule assuré appartient à une société alors l'Usage affaires est nécessairement applicable.

Le Véhicule Assuré est utilisé pour effectuer tous types de déplacements, à l'exclusion des déplacements liés à une activité professionnelle de coursier, livreur, taxi à deux roues et moto école. Le transport rémunéré de marchandises ou de personnes est exclu.

Valeur d'acquisition
La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur économique
La valeur de remplacement du Véhicule assuré estimée à dire d'expert

Véhicule(s) Assuré(s)
1. Le Véhicule assuré désigné aux Dispositions particulières y compris les Accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du Véhicule assuré à l'exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du Véhicule assuré. Il n'aura subi aucune modification ou transformation susceptible d'en augmenter sa puissance ou ses performances. Le contrôle technique du Véhicule Assuré doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre.
2. La remorque ou l'attelage homologué et compatible au Véhicule assuré sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux Dispositions particulières. La non- déclaration entraîne la non-assurance du Véhicule assuré terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de Sinistre, son influence a été nulle.

Vétusté
La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Vol (du Véhicule assuré)

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du Véhicule Assuré, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie, et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

CHAPITRE 2 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et Franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions particulières.

Où s'exercent vos garanties ?

 Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat s'appliquent aux Sinistres survenants :

GARANTIES	ÉTENDUE TERRITORIALE
Toutes garanties (hors Catastrophe Naturelle - catastrophe Technologique)	Sauf cas particuliers ci-dessous, les garanties de votre Contrat d'assurance s'appliquent aux Sinistres survenant en France, et dans tous les pays indiqués sur le Mémo Véhicule Assuré
Catastrophes Naturelles Catastrophes Technologiques	France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de : Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon
Garantie Attentats et actes de terrorisme	La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national

Les exclusions communes à toutes les garanties :

Ce que votre contrat ne garantit pas : Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

1. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du Véhicule assuré , frais de gardiennage et de devis.
2. les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule Assuré.
3. les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code, pour la garantie de la Responsabilité civile),
4. les amendes et les frais qui s'y rapportent,
5. les dommages causés par la guerre civile ou étrangère,
6. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
7. les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du Véhicule Assuré garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé). Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance responsabilité civile:

• lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de Véhicule assurés portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),

• en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,

• lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés lorsque :

- votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,

- vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.

8. les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou Compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. Nous ne garantissons pas, sauf mention aux Dispositions particulières.
9. les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le Véhicule Assuré garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
10. les dommages causés par le Véhicule Assuré garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées.
11. Les dommages subis par le Véhicule Assuré lorsque l'Assuré ne peut produire un justificatif prouvant que le contrôle technique est conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre, à condition que l'absence ou la non-conformité du contrôle technique ait contribué à la réalisation ou à l'aggravation du Sinistre. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la

responsabilité de l'Assuré n'est pas engagée dans la survenance du Sinistre.

2 - LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE

Article 1 : La garantie Responsabilité civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par "Vous" : Le Souscripteur, le Propriétaire du Véhicule Assuré, le Conducteur désigné ou non (Nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du Véhicule Assuré , les passagers du Véhicule Assuré et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité civile est engagée :

Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un Accident, un Incendie ou une Explosion dans lequel est impliqué le Véhicule Assuré , ses Accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

ATTENTION

En cas de Vol du Véhicule Assuré , la garantie Responsabilité civile cesse :

- **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du Vol aux autorités à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre.**
- **soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un Véhicule assuré de remplacement.**

Toutefois, la garantie Vous reste due, jusqu'à l'échéance principale du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une Suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au Vol. Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au Chapitre 2.

Au titre de la garantie Responsabilité civile, ne sont pas garantis :

1- les dommages subis par :

- le conducteur du Véhicule Assuré ,
- les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du Véhicule Assuré ,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1 1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un Accident dans lequel est impliqué le Véhicule assuré désigné aux Dispositions particulières conduit par Vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le Véhicule Assuré ,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du Véhicule Assuré . Toutefois, Nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'Incendie ou d'Explosion causés à l'immeuble dans lequel le Véhicule Assuré est garé,
- le Véhicule Assuré et, en cas de remorquage d'un autre Véhicule assuré, les dommages subis par cet autre Véhicule assuré,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Art. A.211.3 du Code des Assurances) : - le Véhicule assuré ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager. Le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de place prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limité).

2- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 2 : Garantie Défense Pénale Recours suite à Accident

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un Accident de la circulation dans lequel le Véhicule assuré garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'Assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, Nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- la défense du conducteur ou de l'Assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un Accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

b) Conditions de la Garantie

Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

Pour la mise en oeuvre de la garantie :

- le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le Sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un Accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le Véhicule Assuré et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux Assurés et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 305 € HT.

L'Assuré informe la Compagnie dans les meilleurs délais de tout changement ou dessaisissement d'avocat. Le non-respect de cette obligation ne peut entraîner une réduction ou un refus de prise en charge que si la Compagnie démontre avoir subi un préjudice.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : 6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305€ HT.

Les montants alloués à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761.1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) seront déduits des indemnités versées à l'Assuré.

Les garanties s'exercent à concurrence de 13 500 € hors TVA par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 305 € HT.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, le contrat de l'Assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le Sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le Souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des Assurés .

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

L'Assuré est invité à informer la Compagnie dès qu'il a connaissance d'un litige. Il conserve le libre choix de son avocat conformément à l'article L.127-3 du Code des assurances. Le défaut d'information préalable ne pourra entraîner un refus de garantie qu'en cas de préjudice démontré par la Compagnie.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à un Accident

Sous peine de Déchéance de garantie, le Souscripteur ou l'Assuré doit informer la compagnie de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel) et Nous communiquer l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de Nous permettre d'apprécier les responsabilités et son droit à prétendre à une indemnisation.

Nous bénéficions des droits et actions que l'Assuré possède contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que Nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil et L 761.1 Code de justice administrative.

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'Assuré dispose, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et la Compagnie à l'occasion dudit Sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 322-2-3 du Code des assurances).

Les frais et honoraires de l'Avocat sont directement réglés par l'Assuré.

L'Assuré peut demander à la Compagnie le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat ». Sur demande expresse de la part de l'Assuré, la Compagnie peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre la Compagnie et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du Sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal compétent.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de la Compagnie, sauf lorsque le Président du Tribunal compétent en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

L'Assuré est invité à informer la Compagnie de l'évolution de la procédure. A défaut, il est informé que ce défaut d'information pourra entraîner un refus de garantie en cas de préjudice démontré par la Compagnie

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

La Compagnie prend en charge les frais et honoraires Vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'Assuré (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par la Compagnie), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil et L761.1 Code justice administrative, à concurrence de 13 500 € hors TVA par dossier quel que soit le nombre des victimes, en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire.

NATURE DE LA JURIDICTION	LIMITES (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Chambre de proximité	600 euros
Tribunal Judiciaire (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cour de Cassation et Conseil d'État	1500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros (par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]

[Adresse]

[Assurance]

[Adresse]

[Lieu], Le [date]

Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je Vous informe par la présente, je Vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à Accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je Vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

Article 3 : Incendie - Tempêtes

1. Incendie
Nous garantissons les dommages subis par votre Véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :

- d'un Incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une Explosion y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Mais ne sont pas garantis :

1. les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un Incendie de voisinage),
2. les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du Véhicule Assuré connu de Vous,
3. les Explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le Véhicule Assuré ,
4. les dommages subis par l'appareillage électrique résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'Incendie ,
5. les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule Assuré .
6. les dommages d'Incendie consécutifs à une chute, une collision ou un acte de vandalisme.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

2. TEMPÊTES
Nous garantissons les dommages matériels causés au Véhicule Assuré , ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres Véhicules assurés ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Justificatifs acceptés en cas de sinistre Tempête :

En cas de sinistre lié à la garantie Tempête, l'assuré devra fournir l'un des justificatifs suivants, par ordre de préférence :

- Une attestation météorologique confirmant que la vitesse du vent a dépassé 100 km/h au moment du sinistre,
- Un article de presse locale attestant de l'événement,
- Une attestation de la mairie confirmant que la tempête a causé des dommages à plusieurs bâtiments de bonne construction situés dans la commune du bien sinistré ou dans un rayon de 5 kilomètres,
- En l'absence d'attestation météorologique, il sera tenu compte de la vitesse de pointe enregistrée à la station météorologique la plus proche du lieu du sinistre, si celle-ci dépasse 100 km/h.

Mais ne sont pas garantis :

1. les dommages qui relèvent de la garantie "Dommages tous Accidents" (Art. 5 et de la garantie "Forces de la nature" (Art. 7), notamment :
   - les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
   - les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du Véhicule assuré, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti. Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du Véhicule assuré en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.
2. les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule Assuré .

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

L'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les Accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le Véhicule assuré est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la Franchise prévue est applicable pour chaque Sinistre atteignant soit le Véhicule assuré tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le Sinistre concerne le Véhicule assuré tracteur et sa remorque.

Voir exclusions communes aux garanties Dommages Tous Accidents page suivante.

Article 4 : Vol

La garantie Vol peut être subordonnée pour certains Véhicules assurés à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par Nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

Sous cette réserve, Nous garantissons, en cas de Vol ou de Tentative de Vol du Véhicule Assuré :

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par Vous, avec notre accord, pour sa récupération.

On entend par Tentative de Vol, le commencement d'exécution d'un Vol du Véhicule Assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La Tentative de Vol ou le Vol sont établis dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la Tentative de Vol ou le Vol du Véhicule assuré et caractérisant l'intention des Voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule assuré tel que : forcement de la direction, de la serrure du contact, de ses fils électriques et de la batterie. Le simple déplacement du Véhicule assuré ne suffit pas à prouver le Vol ou la Tentative de Vol.

Nous garantissons, en outre, les éléments du Véhicule Assuré , s'ils sont Volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le Véhicule Assuré ,
- soit indépendamment du Véhicule Assuré , dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Mais ne sont pas garantis :

1. les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité,
2. les vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime,
3. les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs – sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur et médicalement constatées ou d'effraction desdits locaux.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 5 : Dommages tous Accidents

Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule Assuré , ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres Véhicules assurés,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du Véhicule Assuré ,
- renversement du Véhicule Assuré ,
- transport par terre, eau ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

En cas de transport par eau et air, la compagnie ne couvre que la Perte totale du Véhicule Assuré.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, Nous garantissons les dommages subis par le Véhicule Assuré résultant d'un acte de vandalisme, c'est-à-dire les dégradations Volontaires commises par des tiers.

Exclusions communes aux garanties Dommages Tous Accidents (Art. 5) :

1. les dommages subis par le Véhicule Assuré lorsque, au moment du Sinistre, le conducteur :
   - est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
   - ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
   - ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que Vous n'établissiez que le Sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
2. les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé ou à l'usure du Véhicule assuré.
3. les dommages dus à un vice propre du Véhicule Assuré connu de Vous,
4. les dommages subis par le Véhicule Assuré consécutifs à un Vol, un Incendie, une Explosion ou un court-circuit.

5. les dommages résultant de projection de substances, produits tâchant ou corrosifs.

6. les dommages causés au Véhicule Assuré par les objets transportés,

7. les dommages qui relèvent des garanties "Tempêtes" (Art. 3) et "Catastrophes naturelles" (Art. 6),

8. les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au Véhicule Assuré,

9. les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie "Forces de la nature" (Art. 7) ou par l'article 76 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),

10. les dommages subis par les objets transportés par le Véhicule Assuré ,

11. les dommages consécutifs à la mise en fourrière du Véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.

12. les dommages consécutifs aux opérations de chargement et de déchargement

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 6 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le Véhicule Assuré , ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au

Journal Officiel. Cette garantie s'applique si Vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages Accidents (Art. 5), Incendie (Art. 3) ou Vol (Art. 4).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après Sinistre. Le montant de cette Franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et Vous Vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette Franchise.

Article 7 : Forces de la nature

Nous garantissons les dommages subis par votre Véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Mais ne sont pas garantis :

1. les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du Véhicule assuré et de devis.

2. les dommages que subissent les objets transportés par le Véhicule Assuré .

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 8 : Garantie Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le Véhicule Assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que Vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret.

Article 9 : Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le Véhicule Assuré bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de Franchise et de plafond que celles de la garantie « Incendie » .

3 - LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les dispositions particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CHAPITRE 5 : GARANTIES DES PERSONNES

Article 10 : Protection du pilote Essentielle

En cas d'Accident de la circulation dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par le Conducteur désigné aux conditions particulières.

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'Assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, un capital de 250.000 € multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (taux d'AIPP) que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun. Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à

l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20%, l'assureur verse un capital de 20% x 250 000 €, soit la somme de 50.000 € à l'Assuré.

Détermination du taux d'AIPP :

Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'Accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué en droit commun publié par le Concours Médical.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'Assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Le capital versé est doublé si le conducteur porte un gilet airbag agréé SRA au moment du Sinistre, soit un capital maximum de 500 000€.

• En cas de décès :

Si le décès du conducteur désigné aux conditions particulières survient des suites directes de l'accident, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an à compter du jour du sinistre, l'assureur verse :

Au conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) de la victime : 20 000 €

Pour chaque enfant fiscalement à charge : 7 500 € par enfant

Les frais d'obsèques : remboursement des frais funéraires dans la limite de 4 000 €, sur présentation des justificatifs, à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité versée au titre de l'AIPP, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre du décès.

L'ensemble des indemnités versées en cas de décès est cumulé dans la limite du plafond de garantie fixé à 250 000 €.

Article 11 : Protection du pilote Etendue

En cas d'Accident de la circulation dans lequel le Véhicule Assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par le Conducteur désigné aux conditions particulières.

En cas d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique partielle, l'assureur verse à l'Assuré, dès constatation définitive du degré d'AIPP, un capital de 500.000 € multiplié par le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (taux d'AIPP) que le médecin expert a fixé par référence au barème du droit commun.

Aucun capital ne sera versé si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%.

Exemple : pour une AIPP fixée à 20%, l'assureur verse un capital de 20% x 500 000 euros, soit la somme de 100 000 euros à l'Assuré.

Détermination du taux d'AIPP :
Le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique résultant de l'Accident est déterminé par expertise faite par notre médecin conseil ou un médecin expert désigné par l'assureur par référence au barème appliqué en droit commun publié par le Concours Médical.

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'Assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Le capital versé est doublé si le conducteur porte un gilet airbag agréé SRA au moment du Sinistre, soit un capital maximum de 1 000 000€.

• En cas de décès :
L'assureur verse :
Au conjoint ou concubin de la victime : 30.000 €.
Pour chaque enfant fiscalement à charge : 10.000 € par enfant.
Les frais d'obsèques : le remboursement des frais funéraires à concurrence de 4.000 €.
Les indemnités en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 500.000 €.

Les indemnités prévues ci-dessus (Protection du Pilote Essentielle et Etendue) en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique seront réduites de 80% s'il est établi qu'au moment de l'Accident le conducteur ne portait pas de casque.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par le conducteur :

Provoqués (par lui-même) intentionnellement

- Aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- Lorsque celui-ci est diffèrent du Souscripteur et qu'il utilise le Véhicule assuré sans accord de celui-ci (Vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation)
- Lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de Véhicule assurés, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du Véhicule assuré assure, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du Véhicule assuré assure
- Survenus lorsque, au moment du Sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque exigible),
- Survenus lorsque, au moment du Sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annule, soit périmé),
- Au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.

- Lors d'un Accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- Aggravés par le non-respect des conditions de sécurité exigées par le code de la route,
- Se trouvant lors de l'Accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L.234-1 et R 233-5 du code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un Véhicule assuré, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Reportez-Vous aussi aux exclusions communes a toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

CHAPITRE 6 : GARANTIES D'ACQUISITION

Article 12 : Valeur d'acquisition 12 mois

Cette garantie est acquise uniquement s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

Sa durée d'application est mentionnée aux Dispositions Particulières. Elle s'applique pour les garanties souscrites.

Elle s'applique en cas de Perte totale du Véhicule assuré suite à Vol ou dommages (si la garantie Dommages a été souscrite), si le Sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de première mise en circulation ou suivant la date d'achat mentionnée sur la facture acquittée du Véhicule assuré neuf (sera retenue la plus ancienne des 2 dates).

L'indemnité versée par l'assureur sera calculée à concurrence de la Valeur d'acquisition du Véhicule assuré neuf hors Accessoires, sauf si l'option Accessoires est souscrite.

Pour bénéficier de cette clause, l'Assuré devra obligatoirement fournir l'original de la facture d'achat acquittée du Véhicule assuré neuf.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause, les Véhicules assurés pris en location (location longue durée) ou en crédit-bail (leasing).

Les exclusions communes définies au Chapitre 2 s'applique à la présente garantie.

Article 13 : Extension de garantie pour les locations avec option d'achat ou locations longue durée

Cette extension de garantie ne peut Vous être accordée que si Vous avez préalablement souscrit les garanties dommages :

- Dommages tous Accidents

- Vol

- Incendie / Tempêtes

Il en sera alors fait mention aux Dispositions Particulières de votre contrat d'assurance.

Au titre de cette extension de garantie, il est expressément convenu que le propriétaire du Véhicule assuré est la société de location (organisme prêteur). Si le Véhicule Assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de location longue durée, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une Perte totale, le propriétaire du Véhicule assuré de la valeur résiduelle du Véhicule assuré à dire d'expert au jour du Sinistre.

Si Vous êtes redevable de loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du Sinistre et/ou d'une indemnité pour rupture anticipée envers la société de location excédant la somme que Nous lui avons versée au titre de l'indemnité d'assurance, Nous réglerons le complément, sur justificatif, au propriétaire du Véhicule assuré.

ATTENTION

La valeur de sauvetage, si le propriétaire ne Nous cède pas le Véhicule assuré, et les éventuelles Franchises, seront déduites.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ÉNUMÉRÉES CHAPITRE 2, AINSI QUE LES EXCLUSIONS DES GARANTIES DOMMAGES ACCIDENTS, INCENDIE-TEMPETE ET VOL, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- **LES LOYERS IMPAYÉS ANTÉRIEURS A LA DATE DU SINISTRE,**
- **LES PÉNALITÉS AFFÉRENTES A DES RETARDS DE PAIEMENT DE LOYERS, DUS A L'ORGANISME PRÊTEUR OU A TOUTE AUTRE AUTORITÉ,**
- **LES PÉNALITÉS POUR ÉCARTS KILOMÉTRIQUES.**

Article 14 : Forfait Petit Rouleur

Cette garantie est acquise uniquement s'il en est fait mention aux Dispositions Particulières.

La garantie permet de bénéficier d'une réduction sur la Cotisation / Prime d'assurance dès lors que l'Assuré déclare ne pas rouler plus d'un certain nombre de kilomètres par an, selon la limite définie par le forfait souscrit :

- **Forfait moins de 2000 km par an**
- **Forfait moins de 4000 km par an**

Pour bénéficier de la réduction de Cotisation / Prime, l'Assuré devra communiquer le kilométrage de son Véhicule assuré à la souscription.

Lors de la survenance d'un Sinistre, un nouveau relevé du kilométrage du Véhicule assuré sera effectué puis un décompte entre

les 2 valeurs pour vérifier que le kilomètrage prévue par le forfait n'a pas été dépassé. En cas de dépassement constaté du forfait kilométrique, il sera fait application d'une règle proportionnelle sur le règlement du Sinistre (une somme correspondant à l'écart entre la prime payée et celle due sans le FORFAIT PETIT ROULEUR sera déduite de l'indemnisation) voire une Déchéance de garantie, conformément aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

La réduction de Cotisation / Prime du FORFAIT PETIT ROULEUR s'applique uniquement sur les garanties portées par AXERIA IARD.

4 - LA VIE DU CONTRAT

CHAPITRE 7 : LE RISQUE ASSURÉ

Article 15 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui Vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, Nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre Cotisation / Prime .

A l'appui de vos réponses, Vous devez Nous fournir tous les documents justificatifs demandés, tels que le certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection Vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, Vous devez aussi Nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment Nous déclarer :

- le changement de Véhicule assuré, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la Suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un Véhicule assuré terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 500 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 500 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où Vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit Vous proposer une nouvelle Cotisation / Prime . Si Vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, Nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, Vous avez droit à une réduction de votre Cotisation / Prime . Si Nous refusons de la réduire, Vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

ATTENTION

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :
- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (Art. L. 113.8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
- **avant tout Sinistre : par l'augmentation de la Cotisation / Prime ou la résiliation du contrat,**
- **après Sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (Art. L. 113.9 du Code des Assurances).**

Article 16 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) Assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, Vous devez Nous en informer immédiatement et Nous indiquer les sommes Assurées.

En cas de Sinistre, Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code des Assurance, 1er alinéa).

Article 17 : Changement de propriétaire du véhicule assuré

- En cas de cession du Véhicule Assuré , le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par Vous ou par Nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit Nous être communiquée par lettre recommandée.

- En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du Véhicule assuré. Cette personne doit Nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit Nous être faite avant l'Échéance principale qui suit le transfert du contrat.

CHAPITRE 8 : LA COTISATION / PRIME

Article 18 : Quand et comment payer votre Cotisation / Prime ?

La Cotisation / Prime annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions particulières (échéance), auprès du gestionnaire de votre contrat.

ATTENTION

Si Vous ne payez pas votre Cotisation / Prime (ou une fraction de Cotisation / Prime) dans les 10 jours de son échéance, Nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez Vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre- temps. Ce paiement interrompt alors la Suspension des garanties, qui Vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L113.3 du Code des Assurances).

Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'Assuré.

En cas de fractionnement de la Cotisation / Prime annuelle, la Suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de Cotisation / Prime , se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La Suspension des garanties ne Vous dispense pas de payer les Cotisation / Primes jusqu'à l'échéance.

De même, en cas de résiliation du contrat à la suite d'impayés, Vous êtes redevable de toutes Cotisations /Primes jusqu'à l'échéance du contrat, à titre de pénalités.

Article 19 : Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de la clause n°1 des clauses diverses.

Votre Cotisation / Prime est alors modifiée dans la même proportion, à la première Échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de Cotisation / Prime précisant son nouveau montant.

Si Vous n'acceptez pas cette augmentation, Vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 15 jours suivant celui où Vous en avez été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant Nous régler une part de Cotisation / Prime calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

CHAPITRE 9 : LES SINISTRES

Article 20 : Que devez-Vous faire en cas de Sinistre ?

En cas de Sinistre, Vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez

1. Respecter les délais de déclaration

- Nous déclarer le Sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que Vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants

- Vol ou Tentative de Vol : 2 jours ouvrés,
- catastrophe naturelle : dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION

Si Vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si Nous prouvons que ce retard Nous a causé un préjudice, Vous perdrez tout droit à indemnité (Déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas :

- Nous transmettre les pièces définitives requises à la souscription ; à savoir la copie de votre carte grise définitive et la copie recto verso de votre permis définitif.
- Nous fournir toutes les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les meilleurs délais : déclaration de Sinistre, contrôle technique, constat amiable, description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables, et tous les renseignements utiles à l'évaluation des dommages,
- Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le Sinistre, qui Vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par Nous,
- Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès des Assureurs (voir l'article 20).
- Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

En cas de Vol, de Tentative de Vol ou de vandalisme :

- en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent Nous être fournis).

En ce qui concerne le Vol :

- Nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du Vol, un état détaillé des objets Volés ou détériorés,
- Nous retourner le questionnaire Vol dûment régularisé,
- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets Volés,

- Nous adresser dans les 30 jours à dater du Sinistre tous les documents nécessaires à l'évaluation du dommage et au règlement du dossier et notamment : l'original de la carte grise, la facture d'achat, le certificat de non-gage, les clés du Véhicule assuré et de l'antivol mécanique agréé, le certificat de cession, l'attestation de gravage et d'inscription au fichier central des Véhicules assurés gravés au nom du Souscripteur ou du Conducteur désigné, le justificatif d'achat de l'antivol mécanique agréé et si imposé le justificatif d'achat et de pose de l'antivol électronique,
- en cas de récupération du Véhicule assuré Volé, Nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où Vous en avez eu connaissance,

En cas de dommages au Véhicule Assuré
- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où Nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- s'il s'agit d'un Accident subi en cours de transport terrestre du Véhicule assuré sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du Véhicule Assuré , d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou de mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

En cas de Sinistre corporel
- Nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, Nous faire parvenir les pièces justificatives.
- Présenter lors de l'expertise de votre Véhicule assuré, le gilet airbag agrée SRA endommagé lors du Sinistre, ainsi que sa facture d'achat pour que le doublement du capital de la garantie Protection du Pilote puisse être doublé.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, Volontairement, Vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du Sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le Sinistre. Il en sera de même si Vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent Nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où Vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si Nous prouvons que ce non-respect Nous a causé un préjudice, Nous pouvons Vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 21 : Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat Vous est acquise, Nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne Nous est opposable si elle intervient en dehors de Nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si Nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, Nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de Dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler. Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les Franchises prévues au contrat,
- les Déchéances, à l'exception de la Suspension régulière de garantie pour non-paiement de la Cotisation / Prime ,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des Assurances), du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le Sinistre,
- du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
- de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si Vous êtes responsable, Nous exercerons contre Vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre Véhicule assuré ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre Vous et Nous. S'il y a lieu, Nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par Vous et l'autre par Nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre Nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat Vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la Valeur économique du Véhicule assuré avant le Sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du Véhicule assuré après le Sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la Valeur économique du Véhicule assuré avant le Sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles Franchises .

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la Valeur économique du Véhicule assuré avant le Sinistre (ou en cas de Vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- Vous Nous cédez votre Véhicule assuré : l'indemnité est égale à la Valeur économique du Véhicule assuré avant le Sinistre, sous déduction des éventuelles Franchises ,
- Vous ne Nous cédez pas votre Véhicule assuré : si Vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après Sinistre et des éventuelles Franchises .

Si Vous faites réparer votre Véhicule assuré, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la Valeur économique avant le Sinistre, déduction faite des éventuelles Franchises .

3. Dispositions spéciales aux Véhicules assurés gravement Accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en oeuvre des procédures réglementaires concernant ces Véhicule assurés lorsque l'Assuré n'est pas responsable de l'Accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 5) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

Article 22 : Franchise Conduite exclusive

En cas de Sinistre responsable, si le conducteur n'est pas le conducteur principal désigné, une Franchise, dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, est applicable sur les dommages causés à autrui et dans ce cas, il y a Déchéance des garanties dommages tous Accidents.

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas en cas de prêt occasionnel aux personnes suivantes :

L'époux/épouse ou le concubin/concubine du conducteur principal, à condition que :

- son âge soit au moins égal à celui du conducteur principal, avec une tolérance de 2 ans en-dessous et,

-son bonus soit au plus égal à celui du conducteur principal (bonus au moins aussi favorable).

- aux conducteurs de plus de 25 ans eux-mêmes assurés à leur nom pour une moto de 70 cm3 et plus (contrat en cours de validité) et depuis plus de 2 ans.»

Article 23 : Dans quel délai êtes-Vous indemnisé ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre Vous et Nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes Naturelles », nous disposons d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au Contrat et pour ordonner une expertise. Puis, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la réception de l'état estimatif en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif. À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un (1) mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un (21) jours pour vous verser l'indemnisation due.

b) Vol du Véhicule assuré

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du Vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de situation administrative certificat, clés du Véhicule assuré et de l'antivol, questionnaire Vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le Véhicule assuré est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du Vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le Véhicule assuré est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, Nous devenons propriétaire du Véhicule assuré),
- reprendre le Véhicule assuré en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 24 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que Nous avons versée, Nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du Sinistre, les sommes que Nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

ATTENTION

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours. Si Nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de Vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, Vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au Véhicule Assuré , Vous Vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui Vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 10 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 25 : Quand commence le contrat ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions particulières. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Article 26 : Pour quelle durée ?

Vous êtes Assuré pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par Vous ou par Nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions particulières.

Article 27 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 7 ci-après, et notamment :

- par Vous, par tous supports durables
- par Nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.
- Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de Cotisation / Prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance Vous est remboursée sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la Cotisation / Prime. Dans ce dernier cas, la prime reste acquise à l'assureur à titre de pénalités.

En cas de résiliation suite à Perte totale ou aliénation du Véhicule Assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1) par Vous ou par Nous

- chaque année à la date d'Échéance principale , avec préavis de 2 mois au moins avant l'échéance principale (Art. L. 113.12 du Code des Assurances).
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code des Assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. En cas de survenance de l'un de ces événements, Nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

2) par Vous

- en cas de diminution du risque, si Nous refusons de réduire votre Cotisation / Prime (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre Cotisation / Prime (voir l'article 23),
- en cas de résiliation par Nous d'un de vos contrats, après Sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).
- À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, Vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de Cotisation / Prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Nous Vous rembourserons le solde de la Cotisation / Prime due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance (L.113-15-2 du

Code des Assurances).

3) par Nous

- en cas de non-paiement de votre Cotisation / Prime (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- après un Sinistre, (Articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez Nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4) par l'héritier ou par Nous

En cas de décès de l'Assuré, le contrat est automatiquement transféré à l'héritier du bien assuré. Si cet héritier ne résilie pas le contrat, il doit déclarer tout changement par rapport aux informations fournies par l'Assuré décédé. Ces modifications doivent être déclarées avant la prochaine date d'échéance annuelle pour ajuster le contrat en fonction de la nouvelle situation.

5) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par Nous

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervient de plein droit si, dans les 30 jours de la mise en demeure que l'assureur a adressée à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du contrat (Articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce).

6) de plein droit

- en cas de Perte totale du Véhicule assuré, l'assurance prend fin de plein droit (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition de propriété du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances), la résiliation prenant effet immédiatement.
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du Véhicule Assuré , dans les cas et conditions prévus à l'article L 121.11 du Code des Assurances

7) En cas d'aliénation (cession) du Véhicule Assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de Suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R 211-15 et R 211-22 du Code des Assurances

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Fichier des risques aggravés

L'Assuré peut demander à l'Assureur ou son représentant communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Article 29 : Prescription

L'Assureur et l'Assuré disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement concerné, pour engager toute action relative au Contrat (par exemple, pour contester le montant d'une Cotisation /Prime).

Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

• à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration ou déclaration inexacte sur le risque couru

• à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,

• s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

• après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;

• par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ;

• citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;

• commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

• toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 30 : Réclamations - Médiation

En cas de mécontentement relatif à la commercialisation de votre contrat (démarchage, devoir de conseil, signature),

ou

En cas de mécontentement relatif à la gestion de votre contrat (Cotisation / Prime, résiliation, indemnisation), Vous pouvez contacter le service réclamation de FMA Assurances aux coordonnées suivantes :

- Adresse postale : FMA Assurances - Service Réclamation - TSA 87194 - 92894 NANTERRE CEDEX 9
- Adresse email : reclamation@fma.fr
- Numéro de téléphone : 01 39 10 52 22 (appel non surtaxé)

Un accusé réception Vous sera adressé dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de votre réclamation et votre réclamation sera traitée dans un délai maximal de 60 jours à compter de sa date d'envoi.

Si la réponse apportée à votre réclamation ne Vous satisfait pas ou si deux mois se sont écoulés depuis l'envoi de votre réclamation sans que vous ayez reçu de réponse, Vous pouvez saisir gratuitement le médiateur aux coordonnées suivantes :

- Adresse postale : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09
- Site internet : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

La procédure de recours au Médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Le Médiateur est une personnalité extérieure à AXERIA IARD qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent le jour où vous l'avez saisi.

Vous pouvez, bien évidemment, saisir toutes autres instances compétentes afin de garantir vos droits.

Article 31 : Démarchage téléphonique

Vous ne pouvez faire l'objet d'un démarchage téléphonique à des fins de prospection commerciale qu'après avoir donné votre consentement préalable.

Lorsque ce consentement a été recueilli, nous pourrons vous contacter par téléphone à cette fin. Nous pourrons également vous contacter, même en l'absence de consentement, lorsque la sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution de votre contrat et a un rapport avec son objet, y compris pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires, ou de nature à en améliorer les performances ou la qualité.

Article 32 : Protection des données

Dans le cadre des services et produits que AXERIA IARD et FMA Assurances vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données »)

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

FMA Assurances, SAS au capital de 787 204 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 429882236, et à lORIAS sous le numéro 12068209, dont le siège social est situé au , 8-14 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie, agit en qualité de courtier d'assurance.

Dans le cadre de la distribution, FMA Assurances agit :

• en qualité de responsable de traitement autonome,

Dans le cadre de la souscription et de la gestion des contrats d'assurance, FMA Assurances agit

• en qualité de co-responsable de traitement avec l'assureur porteur du risque AXERIA IARD SA d'assurance au capital de 38 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 352 893 200, dont le siège social est situé 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON, et l'adresse postale est 26 rue du Général Mouton-Duvernet, 69003 LYON. Agissant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4, place de Budapest, 75009 PARIS

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

• Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail…)

• Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement…)

• Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports…)

• Informations sur le Véhicule assuré (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat…)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Traitement des données en cas de vol du véhicule – Dispositif de géolocalisation ARGOS TRACKING

Dans le cadre de la lutte contre le vol de véhicules, et afin de permettre une intervention rapide des forces de l'ordre pour la localisation et la récupération des véhicules déclarés volés, nous mettons en œuvre, en partenariat avec la plateforme ARGOS TRACKING, un dispositif de géolocalisation.

En cas de déclaration de vol de votre véhicule, et sous réserve que celui-ci soit équipé d'un dispositif de communication compatible, les données de localisation du véhicule pourront être transmises à la plateforme ARGOS TRACKING, qui les communiquera exclusivement aux autorités compétentes. Ces données sont utilisées uniquement pour faciliter la récupération du véhicule volé et le démantèlement d'éventuels réseaux criminels.

La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime poursuivi par l'assureur, conformément à l'article 6.1. f) du RGPD. Vous disposez d'un droit d'opposition à ce traitement, que vous pouvez exercer auprès d'ARGOS à l'adresse suivante : dpd-argos@gpsa.fr

Pour plus d'informations sur la gestion de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter notre politique de protection des données ci-dessous.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

• La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;

• Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;

• L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;

• La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgation de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

• Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;

• A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;

• A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs)

• Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles (AXERIA IARD)

Transfert de données hors de l'Espace économique européen
Les données à caractère personnel collectées et traitées par FMA dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance ne font, à ce jour, l'objet d'aucun transfert vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE).
Dans l'hypothèse où un tel transfert devait être mis en œuvre ultérieurement, FMA s'engage à l'encadrer conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment celles prévues aux articles 44 à 49, et à fournir aux personnes concernées les informations requises conformément aux articles 13 et 14 du RGPD

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées. Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr)) en écrivant à l'adresse suivante :

CNIL

3, place de Fontenoy TSA 80715

75334 Paris cedex 07

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, AXERIA IARD 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON, Ou par courriel à : dpd@axeria-iard.fr	Délégué à la Protection des Données, FMA Assurances 8-14 Avenue de l'Arche 92400 Courbevoie Ou par courriel à : dpo@fma.fr

Article 33 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

AXERIA IARD, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance

Nous avons le devoir :

• D'identifier et de connaitre nos clients,

• De nous assurer que ces connaissances sont à jour,

• De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

Opérations Suspectes

Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrons vous demander, ou à votre représentant, des informations :

• Sur l'origine ou la destination des fonds,

• Sur le but de la transaction,

• Ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

Vous, ou votre représentant, devez nous donner toutes les informations nécessaires, y compris des documents justificatifs.

En cas de refus de transmission des informations nécessaires à l'application de la réglementation LCB-FT, l'Assureur pourra suspendre l'instruction du dossier ou prendre toute mesure prévue par la réglementation applicable.

Sanctions

AXERIA IARD ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

Article 34 : Renonciation aux contrats souscrits

Conformément à l'article L. 112-2-1 II-3° du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit de renonciation au titre du présent contrat, celui-ci ayant pour objet de couvrir votre responsabilité civile pour des dommages causés à des tiers impliquant le Véhicule assuré.

Article 35 : Le bonus / malus

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A.121.1 du Code des Assurances.

Article 35-1 - Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 35-2 - La Cotisation / Prime de référence est la Cotisation / Prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le Véhicule assuré, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du Véhicule assuré, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette Cotisation / Prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335.9.2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette Cotisation / Prime de référence comprend la Cotisation / Prime supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335.9.1 du Code.

Article 35-3 - La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au Véhicule assuré, de Vol, d'Incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles

Article 35-4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans Sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un Véhicule assuré utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier Sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 35-5 - Un Sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second Sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque Sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le Véhicule Assuré est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par Sinistre. La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un Accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun

cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans Sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 35-6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les Sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'Accident conduit le Véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'Accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'Accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 35-7 - Le Sinistre survenu à un Véhicule assuré en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le Sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 35-5.

Article 35-8 - Lorsqu'il est constaté qu'un Sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la Cotisation / Prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance principale suivant cette constatation.

Aucune rectification de Cotisation / Prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance principale postérieure à ce Sinistre.

Article 35-9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance principale du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la Suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 35-10 - Le coefficient de réduction majoration, acquis au titre du Véhicule assuré désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce Véhicule assuré ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs Véhicule assurés supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des Véhicules assurés désignés aux Dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 35-11 - Si le contrat concerne un Véhicule assuré précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction majoration applicable à la première Cotisation / Prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 36-12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 35-12 - L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations, à chaque échéance principale du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du Véhicule assuré ;
- nom, prénom, date de naissance, date de délivrance du permis de conduire du Conducteur désigné au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des Sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance principale ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées

5 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et Franchises par Sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions particulières. Si ces dernières comportent des montants et Franchises différents de ce qui suit, les Dispositions particulières priment sur les Dispositions générales. Lorsqu'une garantie comportant une Franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la Franchise s'applique à l'ensemble.

LES GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISE
Responsabilité Civile (Art.1) Dommages corporels Dommages matériels	Sans limitation de somme 2 000 000 €	Néant Sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales
Défense et Recours (Art.2) Honoraires d'avocats et frais de procédure	Comme indiqué à l'Article 2	Seuil d'intervention 305 €
Incendie - Tempêtes (Art.3) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art.4) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous Accidents (Art.5) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art.6) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Forces de la nature (Art.7) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes Technologiques (Art.8) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Attentats et Actes de Terrorisme (Art.9) Véhicule Assuré (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (si prévues aux Dispositions Particulières)		
Protection du pilote Essentielle (Art.10) Capital en cas de décès (les prestations en cas de décès ci-dessous sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 250.000 €) Pour le conjoint ou concubin Par enfant fiscalement à charge Frais d'obsèques En cas d'AIPP pour le pilote	20 000 € 7 500 € 4 000 € Taux AIPP x 250 000€ Capital doublé si port d'un gilet airbag (500 000€)	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 15%
Protection du pilote Etendue (Art.11) Capital en cas de décès (les prestations en cas de décès sont versées dans la limite du plafond de garantie fixé à 500.000 €) Pour le conjoint ou concubin Par enfant fiscalement à charge Frais d'obsèques En cas d'AIPP pour le pilote	30 000 € 10 000 € 4 000 € Taux d'AIPP x 500 000 € Capital doublé si port d'un gilet airbag (1 000 000€)	Pas d'indemnisation si le taux d'AIPP est inférieur ou égal à 15%
Valeur d'acquisition 12 mois (Art.12)	Valeur d'acquisition	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

LES GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISE
Extension de la garantie (Art.13) pour les locations avec option d'achat ou location longue durée	Valeur économique	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Forfait Petit Rouleur (Art.14) Réduction sur la Cotisation / Prime d'assurance si limitation de l'usage du Véhicule assuré à un forfait kilométrique	Moins de 2000 km/ an Moins de 4000 km/an	

fma.

DEUX ROUES

MOTO STANDARD

CG-AXERIA-2R-10-2026



FMA Assurances - SAS au capital de 787 204.00 euros - Société de Courtage en Assurances - Siège social : Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - RCS Nanterre 429 882 236 - Immatriculée à l'ORIAS sous le N° : 12068209 (www.orias.fr) - Tél: 01.39.10.52.10 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances - Sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr). FMA Assurances exerce son activité en application de l'article L 521-2 II b du code des assurances et ne propose pas de service de recommandation personnalisée. La liste des compagnies d'assurances partenaires est disponible sur www.fma.fr et fournie préalablement à toute souscription. Réclamation : FMA Assurances, Service Réclamation, Immeuble Colisée Gardens - 8-14 Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex. Médiation : La Médiation de l'Assurance - Pole CSCA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org). Garanties souscrites aupres AXERIA IARD SA d'assurance au capital de 38 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° B 352 893 200, dont le siège social est situé 129 avenue Félix Faure, 69003 LYON, et l'adresse postale est 26 rue du Général Mouton-Duvernet, 69003 LYON. Agissant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4, place de Budapest, 75009 PARIS